

**Zeitschrift:** Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

**Herausgeber:** Staatssekretariat für Wirtschaft

**Band:** 7 (1889)

**Heft:** 188

## Heft

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



## Kanton Genf — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

**1889.** 2 décembre. Suivant extrait de procès-verbal de leur assemblée générale du 25 octobre 1889, les membres de la société dite Société des Etudiants bulgares, Bratstvo, à Genève (F. o. s. du c. de 1888, page 194), ont renouvelé en entier leur comité de direction qui est actuellement composé de MM. Boris Kissimoff, président, domicilié à Genève; Georges Jantowsky, secrétaire, aux Eaux-Vives; Georges Blagoeff, trésorier, à Plainpalais, et Nicola Bancoff, bibliothécaire, à Genève.

2 décembre. La maison A. Chenevière & Cie, banquiers, à Genève (F. o. s. du c. de 1883, page 27), a donné, dès le 18 novembre 1889, procuration générale au sieur Edmond Chenevière, de Genève, y domicilié.

2 décembre. Le chef de la maison C. Calvier, à Genève, est Casimir Calvier, de Grignan (dép<sup>e</sup> de la Drôme), domicilié à Genève. Genre de commerce : Comestibles. Magasin : 10, Boulevard du Théâtre.

## II. Besonderes Register — II. Registre spécial — II. Registro speciale

Eintragungen : — Inscriptions : — Iscrizioni :

## Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

**1889.** 2. Dezember. Heinrich Toggweiler, Restaurateur, von Bonstetten, in Zürich, geboren 26. Mai 1852.

Streichungen : — Radiations : — Cancellazioni :

## Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

**1889.** 2. Dezember. Abraham Wyler, Metzger, in Zürich, geb. 1864 (S. H. A. B. 1886, pag. 594).

Eidg. Amt für geistiges Eigenthum.  
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

## PATENT-LISTE.—LISTE DES BREVETS.

N<sup>o</sup> 23.

2. Hälfte November 1889. — 2<sup>e</sup> quinzaine de novembre 1889.

Patente. — Brevets.

Eintragungen. — Enregistrements.

Kl. 7, Nr. 1530. 22. November 1889, 4 Uhr p. — Hufeisen mit Stollen für den sichern Gang auf Eis. — Isler, Caspar, Schmid, Kreuzplatz, Hottingen-Zürich (Schweiz). Vertreter : Bourry-Séquin, Zürich.

Kl. 20, Nr. 1512. 19. Oktober 1889, 10<sup>1/2</sup> Uhr a. — Kondensirwasserableiter für Dampfheizungsleitungen an Eisenbahnfahrzeugen. — Hall, H.-W., Ingenieur, Biel (Schweiz). Vertreter : Furrer, Gottfried, Biel.

Kl. 35, Nr. 1513. 19. Oktober 1889, 7 Uhr p. — Kombinierte Flach-, Ecken- und Rundbürste. — Simon, Carl-Heinrich, Frankfurt am Main (Deutschland). Vertreter : Kühn, J., Basel.

Kl. 38, Nr. 1510. 11. Oktober 1889, 5<sup>1/2</sup> Uhr p. — Kontroll-Uhr an Webstühlen zur Bestimmung der Schuhfadenzahl. — Häming, Conrad, Fabrikdirektor, Pfersee bei Augsburg (Deutschland). Vertreter : Bourry-Séquin, Zürich.

Kl. 39, n<sup>o</sup> 1506. 25. September 1889, 9<sup>1/2</sup> h. a. — Une machine à broder perfectionnée. — Mick, Léonard, Kursteiner, Mathias, et Janenz, Emil, Rue Richelieu, 15, Paris (France). Mandataire : Ritter, A., Bâle.

Kl. 41, n<sup>o</sup> 1514. 23. October 1889, 6<sup>1/4</sup> h. p. — Appareil perfectionné pour le foulage des tissus. — Galland, Ludovic, Sedan (France). Mandataire : Imer-Schneider, E., Genève.

Kl. 47, Nr. 1516. 29. Oktober 1889, 7 Uhr p. — Kravattenverschluß. — Stahl, Rafael, Fabrikant, Feuerbach-Stuttgart (Deutschland). Vertreter : Blum & Cie, E., Zürich.

Kl. 47, Nr. 1545. 2. November 1889, 6<sup>1/4</sup> Uhr p. — Leibbinde. — Haanen, Quirin, Dr. med., Köln a. Rh. (Deutschland). Vertreter : Blum & Cie, E., Zürich.

Kl. 48, Nr. 1508. 4. Oktober 1889, 7 Uhr p. — Strickfabrikat mit Erweiterung. — Young, Charles-Henry, Maschinist, Manchester, New-Hampshire (Vereinigte Staaten von Nordamerika). Vertreter : Blum & Cie, E., Zürich.

Kl. 48, Nr. 1521. 14. Oktober 1889, 6<sup>3/4</sup> Uhr p. — Strickmaschine. — Bosi, Louis, Livorno (Italien). Vertreter : Blum & Cie, E., Zürich.

Kl. 48, n<sup>o</sup> 1529. 13. November 1889, 7<sup>3/4</sup> h. p. — Perfectionnement aux machines à tricoter. — Hantz, Marie-Eugène-Edgard; Hantz, Marie-Armandine-Fernande-Alice; Hantz, Marie-Adrienne-Alfrède-Léontine, Réchésy, territoire de Belfort (France). Mandataire : Ritter, A., Bâle.

Kl. 49, Nr. 1539. 4. November 1889, 5<sup>1/2</sup> Uhr p. — Schuh- und Stiefelsohlen mit neuer Befestigungs-Anordnung. — Fickert, Franz, Dr. med., Schwerin in Meklenburg (Deutschland). Vertreter : v. Waldkirch, Ed., Bern.

Kl. 49, Nr. 1542. 30. Oktober 1889, 7<sup>1/2</sup> Uhr p. — Drehbarer Schuh- und Stiefelabsatz. — Korn, Franz, und Hoffmann, Richard, Halle a. S. (Deutschland). Vertreter : Kühn, J., Basel.

Kl. 56, Nr. 1544. 2. November 1889, 3 Uhr p. — Vertikal stehender Apparat zum Transportieren, Sortieren, Detachiren und Sichten von Mahlgut unter gleichzeitiger Sauglüftung der Walzen bezw. Mahlgänge etc. — Braun, Christian, Ingenieur, Darmstadt (Deutschland). Vertreter : v. Waldkirch, Ed., Bern.

Kl. 58, n<sup>o</sup> 1535. 27. September 1889, 11<sup>3/4</sup> h. a. — Appareil à fabriquer le beurre. — Johansson, Carl-August, mécanicien, Stockholm (Suède). Mandataire : Ritter, A., Bâle.

Kl. 58, Nr. 1538. 4. November 1889, 5<sup>1/2</sup> Uhr p. — Buttermaschine für den Haushalt. — Daul, Anton, und Majer, Max, Stuttgart (Deutschland). Vertreter : v. Waldkirch, Ed., Bern.

Cl. 64, n<sup>o</sup> 1517. 6. November 1889, 8 h. a. — Stérilisateur. — Oettli, Jacques, professeur, Lausanne (Suisse).

Kl. 68, Nr. 1507. 8. Oktober 1889, 3 Uhr p. — Maschine zur Fabrikation von Cigarren und Cigaretten. — Maurer, Arnold, Schlüsselgasse, 3, Zürich (Schweiz).

Cl. 107, n<sup>o</sup> 1525. 8. November 1889, 8 h. a. — Le multiforme ou la Reine des patientes. — Glauser & Bourquin, ayants-cause de l'inventeur Jules Bourquin, au Locle, Locle (Suisse). Mandataire : Mathey-Doret, A., Locle.

Cl. 107, n<sup>o</sup> 1526. 8. November 1889, 8 h. a. — Le parquet magique (jeu de patience). — Glauser & Bourquin, ayants-cause de l'inventeur Jules Bourquin, au Locle, Locle (Suisse). Mandataire : Mathey-Doret, A., Locle.

Cl. 123, n<sup>o</sup> 1527. 29. October 1889, 7 h. p. — Montre à double chronographe. — Bovet, Hermann, ayant-cause de l'inventeur F. Bovet, de Bienna, Bienna (Suisse). Mandataire : Imer-Schneider, E., Genève.

Cl. 123, n<sup>o</sup> 1546. 7. November 1889, 5<sup>1/2</sup> h. p. — Montre réveil-matin et avertisseur avec un seul barillet. — Voland, Wilhelm, fabricant d'horlogerie, Chaux-de-Fonds (Suisse). Mandataire : v. Waldkirch, Ed., Berne.

Kl. 129, Nr. 1503. 9. Oktober 1889, 4<sup>1/2</sup> Uhr p. — Registrirender Dampfmesser. — Wendling, Theobald, Mannheim (Deutschland). Vertreter : Nissen-Schneider, Bern.

Kl. 132, Nr. 1536. 27. September 1889, 6<sup>1/2</sup> Uhr p. — Mechanismus zum Anreihen der Stimmungen in Spielpfeifen. — Bauer, Louis, und Röder, Carl, Leipzig (Deutschland). Vertreter : v. Waldkirch, Ed., Bern.

Kl. 136, Nr. 1532. 26. Oktober 1889, 6<sup>1/2</sup> Uhr p. — Neuerung an sekundären elektrischen Maschinen. — von Dolivo-Dobrowolsky, Michael, Ingenieur der Allgemeinen Elektricitäts-Gesellschaft, Berlin (Deutschland). Vertreter : Blum & Cie, E., Zürich.

Kl. 137, Nr. 1543. 31. Oktober 1889, 9<sup>1/4</sup> Uhr a. — Vorrichtung zur Be seitigung der Einwirkungen von Starkströmen auf Schwachströme. — Coerper, Carl, Ehrenfeld-Köln (Deutschland). Vertreter : Ritter, A., Bâle.

Kl. 138, Nr. 1534. 26. September 1889, 6 Uhr p. — Elektrizitätszähler für Wechselströme. — Bláthy, Otto-Titus, Ingenieur und Direktor, Budapest (Oesterreich-Ungarn). Vertreter : Imer-Schneider, E., Genf.

Kl. 144, Nr. 1511. 18. Oktober 1889, 6<sup>1/2</sup> Uhr p. — Elektrisches Kontakt werk. — Weuste, Chr., Mühlheim a. R. (Deutschland). Vertreter : Imer-Schneider, E., Genf.

Kl. 157, Nr. 1531. 11. September 1889, 9<sup>1/4</sup> Uhr a. — Münzschloß. — Maurer, Albert, Kathringasse, 20, St. Gallen (Schweiz). Vertreter : Keller, Heinrich, in Firma Maurer & Keller, St. Gallen.

Kl. 159, n<sup>o</sup> 1509. 7. October 1889, 11<sup>3/4</sup> h. a. — Une disposition d'allumage pour lampes. — Sepulchre, Louis, industriel, Herstal (Belgique). Mandataire : Bourry-Séquin, Zurich.

Kl. 159, Nr. 1518. 6. November 1889, 3<sup>1/2</sup> Uhr p. — Leuchter mit automatischem Kerzenklemmer und Putzkolben. — Guignard & Cie, Turicum Metall-Manufatur, Riesbach-Zürich (Schweiz). Vertreter : Bourry-Séquin, Zürich.

Kl. 162, Nr. 1515. 25. Oktober 1889, 6<sup>1/2</sup> Uhr p. — Neuerung an Schnallen für Riemenzeug, genannt Keilschnallen. — Technik, A., k. k. Postmeister, Hronov a. Mett, und Vávra, Franz, Ingenieur und Mühlenbesitzer, Prag (Oesterreich). Vertreter : Imer-Schneider, E., Genf.

Kl. 187, n<sup>o</sup> 1504. 9. September 1889, 6 h. p. — Outilage servant à la fabrication des boîtes de montres. — Ecaubert, Frédéric, Brooklyn, Etat de New-York (Etats-Unis d'Amérique). Mandataire : Imer-Schneider, E., Genève.

Kl. 187, n<sup>o</sup> 1528. 9. September 1889, 6 h. p. — Outilage servant à la décoration des boîtes de montres. — Ecaubert, Frédéric, Brooklyn, Etat de New-York (Etats-Unis d'Amérique). Mandataire : Imer-Schneider, E., Genève.

Kl. 189, Nr. 1520. 19. August 1889, 3<sup>1/4</sup> Uhr p. — Rotirender Schwimmer. — Deimel, Fritz, Silberdrucker, Berlin (Deutschland). Vertreter : Bourry-Séquin, Zürich.

Kl. 189, Nr. 1523. 26. Oktober 1889, 8 Uhr a. — Ausgleicher für Doppel drahtzüge. — Firma Voegele, Joseph, Mannheim (Deutschland). Vertreter : Wolf & Weiß, Zürich.

Kl. 194, Nr. 1505. 20. September 1889, 7 Uhr p. — Präzisionssteuerung für zwei- oder mehrzähnige Expansionsmaschinen. — Frikart, J.-R., Ingenieur, Lille (Frankreich). Vertreter : Blum & Cie, E., Zürich.

Kl. 196, Nr. 1522. 18. Oktober 1889, 7<sup>3/4</sup> Uhr p. — Vorrichtung, um den guten Zug in den Rauchkamnen aufrecht zu halten. — Wolters, Otto, Schlossermeister, Hottingen-Zürich (Schweiz). Vertreter : Blum & Cie, E., Zürich.

Kl. 197, n<sup>o</sup> 1524. 26. October 1889, 6<sup>3/4</sup> h. p. — Moteur à gaz perfectionné. — Niel, Paul, ingénieur, et Janiot, Alexandrine, demoiselle, Avenue de Tourville, 14, Paris (France). Mandataire : Bourry-Séquin, Zürich.

Kl. 197, n<sup>o</sup> 1540. 14. November 1889, 6 h. p. — Moteur à gaz. — Taylor, John, ingénieur, de la maison John Taylor & Sons, Nottingham (Angleterre). Mandataires : Blum & Cie, E., Zurich.

Kl. 204, Nr. 1541. 25. October 1889, 2<sup>1/2</sup> Uhr p. — Mittelst Schraube und Feder regulirbarer Schmierapparat für konsistente Maschinenfette. — Wanner & Cie, Horgen (Schweiz). Vertreter : Bourry-Séquin, Zürich.

Kl. 231, Nr. 1537. 2. November 1889, 9<sup>1/2</sup> Uhr a. — Vorrichtung zur zwangsläufigen Radialeinstellung der Endachsen dreiachsiger Eisenbahn fahrzeuge. — Hall, H.-W., Ingenieur, Biel (Schweiz). Vertreter : Furrer, Gottfried, Biel.

Kl. 232, n<sup>o</sup> 1533. 14. August 1889, 6<sup>1/4</sup> h. p. — Nouvel appareil pour signaux de chemins de fer. — Desaut, William-F.-Z., New-York (Etats-Unis d'Amérique). Mandataire : Imer-Schneider, E., Genève.

Kl. 235, n<sup>o</sup> 1519. 14. September 1889, 2<sup>3/4</sup> h. p. — Chemin de fer glissant perfectionné à propulsion hydraulique. — Société anonyme dite Société de fondation des chemins de fer glissants perfectionnés, Rue de Provence, 59, Paris (France). Mandataire : Ritter, A., Bâle.

## Aenderungen. — Modifications.

Kl. 87, Nr. 584. 12. Februar 1889, 8 Uhr. — Neues Material zur Erzeugung von Koffern, Hutschachteln und andern Gegenständen. — **Krammer, Hermann**, Taschner, Wien (Oesterreich). **Lizenz vom 12. November 1889 zu Gunsten von „Landis & Cie, J.-H.“, Oerlikon bei Zürich (Schweiz).** Cl. 123, n° 9. 15 novembre 1888, 8 h. — Nouveau système de montre, grande sonnerie, répétition. — **Heuer, Edouard**, Bienne (Suisse). **Cession du 19 novembre 1889 en faveur de „Rochat-Benoit, A.-F.“, Bioux, vallée de Joux (Suisse).**

## Löschen. — Radiations.

Cl. 64, n° 995. 26 novembre 1889. — **Sérilisateur. — Oettli, Jacques, professeur, Solitaire, 6, Lausanne (Suisse).**

## Zusatzpatente. — Brevets additionnels.

## Eintragungen. — Enregistrements.

Kl. 38, Nr. 42 (Patent 106). 25. November 1889, 6 Uhr p. — Mechanischer Handwebstuhl mit Schafmaschine. — **Suter & Cie, F.**, Rechtsnachfolger von dem Erfinder **G. Kocherhans** in Hottingen bei Zürich, Zürich (Schweiz). Vertreter: **Bourry-Séquin**, Zürich.

## Liste der Muster und Modelle. — Liste des dessins et modèles.

2. Hälfte November 1889. — 2<sup>e</sup> quinzaine de novembre 1889.

## Eintragungen. — Enregistrements.

Nr. 64. 18. November 1889, 7<sup>1/2</sup> Uhr p. — Versiegelt. — 10 Muster. — Enveloppen für Stickereien. — **Marty & Amstein**, Herisau (Schweiz). Vertreter: **Blum & Cie, E.**, Zürich.

Nr. 65. 19. November 1889, 7 Uhr p. — Offen. — 35 Muster. — Blattstichweberei. — **Bühler, Willi**, Gais (Schweiz).

Nr. 66. 25. November 1889, 5<sup>1/2</sup> Uhr p. — Versiegelt. — 10 Muster. — Seidenband. — **Seiler-Hauser, E.**, Basel (Schweiz).

Nr. 67. 20. November 1889, 8 Uhr a. — Offen. — 1 Muster. — Baumwollgewebe mit Seidenblumen (Grenadine). — **Sand, Georg**, St. Gallen (Schweiz), Rechtsnachfolger von **Alder, David**, Teufen (Schweiz).

Nr. 68. 26 novembre 1889, 8 h. a. — Ouvert. — 1 modèle. — Calibre nouveau de répétitions. — **Baud, Auguste**, Genève (Suisse).

Nr. 69. 28. November 1889, 12<sup>1/4</sup> Uhr p. — Versiegelt. — 8 Muster. — Brochirte Baumwoll- und Seidengewebe (Plattstich). — **Graf, Leonhard**, Herisau (Schweiz).

Nr. 70. 29. November 1889, 2<sup>1/2</sup> h. p. — Ouvert. — 7 modèles. — Horlogerie (montres de poche). — **Francillon & Cie, Ernest**, St-Imier (Suisse).

Nr. 71. 29. November 1889, 3<sup>1/2</sup> Uhr p. — Versiegelt. — 50 Muster. — Kleider, Kleiderbesatz, Wäsche, Waschbesatz, Kragen. — **Kaufmann, Carl**, St. Gallen (Schweiz).

## Löschen. — Radiations.

Nr. 5. 3. Juni 1889, 10 Uhr a. — Versiegelt. — 28 Modelle. — **Chirurgische Instrumente in neuen Formen. — Walter-Biondetti, C.**, Basel (Schweiz). — Beschränkt auf 26 Modelle am 2. November 1889.

## Bekanntmachungen. — Avis. — Avvisi.

**Post. Poststückverkehr mit Obock.** Vom 1. Dezember 1889 an können Poststücke (Colis postaux) ohne Werthangabe und ohne Nachnahme, im Gewicht bis 3 kg, nach der französischen Besitzung Obock (Westküste von Afrika) zur Beförderung angenommen werden. Die in der Schweiz zur Erhebung kommende Frankatur beträgt Fr. 2. 50 für jedes Stück. Zahl der erforderlichen Zolldeklarationen 2. Die Poststücke nach Obock erhalten durch die von Marseille abgehenden Schiffe der „Messageries maritimes“ Beförderung.

**Postes. Echange des colis postaux avec Obock.** A partir du 1<sup>er</sup> décembre 1889, on peut accepter à l'expédition des colis postaux sans valeur déclarée ni remboursement, jusqu'au poids de 3 kg, à destination de la possession française d'Obock (côte occidentale d'Afrique). L'affranchissement à percevoir en Suisse est fixé à fr. 2. 50 par colis. Nombre des déclarations en douane nécessaires 2. Les colis postaux pour Obock sont transportés par les navires des „Messageries maritimes“ partant de Marseille.

## Einnahmen der Zollverwaltung in den Jahren 1888 und 1889.

Recettes de l'administration des péages dans les années 1888 et 1889.

Monate Mois	1888		1889	
			Mehrreinahme Augmentation	Minderreinahme Diminution
Januar Janvier	1,753,322. 81	1,808,288. 17	54,955. 36	—
Februar Février	1,848,978. 09	1,887,616. 15	38,638. 06	—
März Mars	2,361,634. 71	2,264,561. 28	—	97,073. 43
April Avril	2,404,206. 19	2,144,480. 74	—	259,725. 45
Mai Mai	1,811,065. 52	2,277,565. 22	466,499. 70	—
Juni Juin	1,988,924. 02	2,061,832. 01	72,907. 92	—
Juli Juillet	1,953,400. 01	2,036,683. 17	83,283. 16	—
August Août	2,049,929. 39	2,122,784. 58	72,855. 19	—
September Septembre	2,209,532. 35	2,330,892. 58	121,360. 23	—
Oktober Octobre	2,581,091. 37	2,772,471. 85	191,380. 48	—
November Novembre	2,356,191. 13	2,525,822. 98	169,631. 85	—
Dezember Décembre	2,608,935. 59	—	—	—
Total	25,927,221. 25	—	—	—
auf Ende November à fin novembre	23,818,285. 66	24,232,998. 73	914,713. 07	—

## Erhöhung der Notenemission der Bank in St. Gallen.

Mittelst Schlußnahme vom 28. November 1889 hat der Bundesrat der **Bank in St. Gallen** die Bewilligung zur Erhöhung ihrer gegenwärtigen Emission von Fr. 8,000,000 auf **Fr. 9,000,000** unter der durch das Wechselportefeuille zu leistenden Garantie ertheilt.

Bern, den 30. November 1889.

Eidg. Finanzdepartement.

## Elévation de l'émission de billets de la Banque à St-Gall.

Par décision du 28 novembre 1889, le conseil fédéral a accordé à la **Banque à St-Gall**, d'élever son émission actuelle de billets de banque de fr. 8,000,000 à **fr. 9,000,000** sous la garantie, à fournir par elle, de son portefeuille d'effets de change.

Berne, le 30 novembre 1889.  
Département fédéral des finances.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.  
Partie non officielle.

## Ausstellungen. — Expositions.

**Paris.** Il résulte d'un avis du commissariat général suisse à l'exposition universelle de 1889, que M. Samuel Châtenay, à Neuchâtel, qui a exposé dans la classe 73, a obtenu une médaille d'argent et non une médaille de bronze, ainsi que l'indiquait la liste officielle du commissariat, insérée dans notre numéro du 24 octobre écoulé.

## Zollwesen. — Douanes.

**Oesterreich-Ungarn.** Das österreichisch-ungarische Finanzministerium hat für den Monat Dezember 1889 das Goldagio bei Zollzahlungen auf 18<sup>1/2</sup> % festgesetzt.

**Autriche-Hongrie.** Le ministère des finances d'Autriche-Hongrie a fixé à 18<sup>1/2</sup> % l'agio sur l'or, pour les paiements en douane, pendant le mois de décembre 1889.

## Verschiedenes. — Divers.

**Postes.** Le 25 septembre dernier a été édictée une *instruction de service pour le personnel distributeur de l'administration des postes*; cette instruction renferme entre autres diverses dispositions qu'il est utile de signaler, et contient bien des détails importants que le public ne connaît pas suffisamment. Les voici:

1. Le personnel de distribution (facteurs de lettres, facteurs de messagerie, facteurs de mandats, messagers, etc.) a, en première ligne, le devoir de sauvegarder, de la manière la plus absolue, le secret postal garanti par la constitution.

Le secret postal implique le devoir de n'ouvrir aucun des objets confiés à la poste, de ne chercher en aucune manière à en connaître le contenu, de ne faire aucune communication à des tiers sur les relations de personnes entre elles et de ne donner à personne l'occasion de violer le secret postal.

Le personnel distributeur doit, en conséquence, veiller soigneusement à ce que l'origine et l'adresse des envois qui lui sont remis ne puissent pas être examinées par des tiers.

2. Il est expressément interdit au personnel distributeur d'exécuter n'importe quelle commission particulière en connexion avec le service postal ou empêtant sur ce service, que ce soit pendant les heures de service ou en dehors de celui-ci. Par commission particulière on entend entre autres: le recrutement d'abonnés aux journaux, publications périodiques, etc., le colportage ou la distribution particulière de lettres, d'imprimés ou d'autres objets, les encassemements pour des particuliers, le collectionnement d'adresses dans quelque but que ce soit, etc.

3. Pendant qu'il se trouve en service, le personnel distributeur doit toujours porter l'uniforme réglementaire, ainsi que les objets d'équipement livrés par l'administration (sacoches, etc.).

4. Le personnel distributeur doit toujours être poli et prévenant envers le public. Sa tenue sera toujours digne et convenable.

5. (Concerne les rapports du personnel distributeur avec ses supérieurs.)  
6. Pendant ses relations avec le public, le personnel distributeur doit s'abstenir de fumer.

7. Il commencera son service ponctuellement à l'heure prescrite et fera la distribution aussi rapidement que possible. Tout arrêt inutile en cours de distribution est, par conséquent, inadmissible.

Le conditionnement des envois à distribuer doit être examiné attentivement lors de leur réception, et les réclamations ou réserves qu'il pourra y avoir lieu de faire doivent être présentées de suite. Il va de soi qu'il y a, en toute première ligne, lieu de vérifier exactement si tous les objets inscrits dans les feuilles ou carnets de distribution sont présents et en bon état. Les réclamations et réserves qui seraient faites postérieurement à la prise de possession des objets ne pourraient plus être admises, et la responsabilité entière retomberait sur l'employé distributeur en cause. Il y a lieu de faire rectifier de suite les inscriptions inexactes (taxe, adresse, etc.).

*Sauf autorisation spéciale du destinataire, il est expressément défendu de livrer les envois postaux à une tierce personne, pour qu'elle les remette occasionnellement au destinataire.*

Il va également de soi que, pendant les distributions, les objets doivent être conservés de façon à ce qu'ils ne puissent pas être atteints par les intempéries, se perdre ou être endommagés de quelque manière que ce soit.

8. Les observations intéressant le service postal qui pourraient être faites pendant les tournées, telles que la dégradation ou la souillure de boîtes aux lettres, le manque ou l'indication inexacte ou incomplète des heures des levées sur ces boîtes, doivent être portées sans retard à la connaissance des supérieurs.

9. Il est sévèrement interdit de percevoir une taxe autre que celle dont l'objet est grêvé. La perception de taxes non représentées par des timbres-taxe collés sur les objets de la poste aux lettres est punie de révocation. En outre, l'administration se réserve de traduire les agents fautifs devant les tribunaux.

10. La remise aux destinataires d'objets grêvés de remboursements ou de taxes ne doit avoir lieu que contre paiement immédiat de ces remboursements ou taxes. Chaque crédit fait l'est aux risques et périls de l'employé en cause et est, en outre, punissable.

11. (Concerne le versement des espèces perçues à l'office postal.)

12. Il est interdit d'enlever les bandes-adresse ou les timbres-poste, de lire ou de prêter les journaux ou autres imprimés. De même, le personnel distributeur ne doit pas défaire l'emballage des échantillons ou autres envois, même ouverts.

13. Il est sévèrement défendu d'emporter des envois postaux dans le domicile privé, soit de les y conserver.

14. Il est, en outre, interdit au personnel distributeur de se faire remplacer dans son service sans l'autorisation du chef de bureau, soit de l'autorité supérieure. En cas d'empêchement imprévu, le supérieur immédiat doit être de suite prévenu, de manière à éviter toute perturbation dans le service.

15. Autant que possible, le refus d'acceptation d'envois postaux doit être certifié par le destinataire sur l'objet même. Si le destinataire s'y refuse, le facteur, etc., doit en faire l'observation sur l'objet, et cela au moyen d'une notice ainsi conçue: „acceptation et signature refusées“. Cette notice doit être signée par l'employé respectif. Les envois refusés doivent être rendus à l'office postal au premier retour du facteur.

16. *Les destinataires ou leurs fonds de pouvoir ne doivent pas prendre connaissance du contenu des envois grêvés d'une taxe ou d'un remboursement avant d'en avoir acquitté le montant.* Les envois ouverts ne sont pas repris par la poste.

17. Les envois postaux portant l'observation „à livrer personnellement“ ou „à remettre en mains propres“ ne doivent être livrés qu'au destinataire lui-même. Si le destinataire n'est pas présent, il y a lieu de remporter l'envoi et de le représenter à la prochaine distribution. Si cette seconde tentative de remise demeure aussi infructueuse, l'envoi doit être rendu à l'office de poste. Il n'y a, par contre, pas lieu de tenir compte des observations d'un caractère général, telles que „personnelles“, „particulières“, etc.

18. *Les envois adressés à des personnes inconnues du personnel distributeur ne doivent être munis de l'annotation, soit de l'étiquette „inconnu“ et traités comme non distribuables, qu'après qu'on aura éprouvé toutes les recherches pour découvrir le destinataire.* Lorsqu'il y a plusieurs facteurs de lettres, il doit être procédé à un appel,

tous étant présents, et, dans les localités où la distribution des envois de messagerie, des mandats, etc., est faite par des facteurs spéciaux, ceux-ci doivent toujours préalablement consulter les facteurs de lettres. Dans les localités importantes, la poste locale doit aussi être consultée.

19. Les changements d'adresse doivent être faits distinctement à l'encre ou au crayon à copier (pas au crayon ordinaire). La destination primitive doit être légèrement biffée.

20. Les facteurs ruraux et messagers sont tenus d'accepter, aux époques ordinaires de renouvellement d'abonnement (1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre), les commandes de journaux contre paiement comptant du prix d'abonnement, et de les remettre à l'office de poste pour être effectuées.

#### Objets non inscrits.

21. Les objets non inscrits sont remis au destinataire sans aucune formalité. En cas d'absence de celui-ci, la remise peut aussi être faite à des membres de la famille, aux employés ou domestiques, au patron, maître du logis ou portier du destinataire, ainsi qu'à une personne connue du personnel distributeur (voisin, etc.) et autorisée par le destinataire à prendre livraison des envois.

Les objets non inscrits peuvent, en tout cas, être remis, que le destinataire soit présent ou absent :

- a. à une deuxième personne mentionnée sur l'adresse, soit pour préciser le domicile, soit comme hôte, tuteur, propriétaire, maître de pension, etc., et
- b. au propriétaire d'un hôtel où d'une pension, etc., lorsque son établissement est désigné sur l'adresse comme lieu de domicile ou de séjour du destinataire.

Dans ce dernier cas, il est nécessaire que le facteur s'informe en première ligne si le destinataire se trouve toujours à l'adresse indiquée, s'il y est attendu ou s'il a peut-être quitté. Dans cette dernière alternative, l'envoi ne devrait naturellement pas être livré, mais il y aurait lieu de prendre les renseignements nécessaires pour pouvoir le faire parvenir au destinataire.

Lorsque des boîtes aux lettres sont établies dans les maisons, les objets non inscrits doivent y être placés, si le destinataire le désire ou l'a demandé.

22. Dans les villes importantes, la remise des objets non inscrits ne se fait, dans la règle, pas dans le domicile des destinataires. Lorsqu'il n'y a pas de boîte aux lettres, les facteurs sont seulement tenus d'inviter, depuis le corridor d'entrée, par un coup de sonnette ou un appel, les destinataires à venir prendre livraison de leurs envois.

23. Les objets fermés non inscrits, sur l'acceptation ou le refus desquels le destinataire ne se décide pas à première présentation, peuvent être laissés entre ses mains et être rendus refusés par lui dans le délai de 24 heures, à condition qu'ils soient encore parfaitement intacts et qu'on puisse constater que personne n'a pris connaissance de leur contenu. Passé ce délai, un refus d'acceptation ne sera plus admis.

Pour tous les autres envois non inscrits, qui ne peuvent pas être laissés au destinataire, mais sont rapportés par le facteur à l'office postal, le délai d'acceptation ou de refus est de 4 jours, ce à quoi les destinataires doivent, le cas échéant, être rendus attentifs.

Les envois consistant en *imprimés expédiés à l'essai* sont laissés en mains du destinataire, pour qu'il se décide sur leur acceptation ou leur refus. Si le destinataire refuse l'envoi dans les quatre jours à compter du jour de son arrivée à l'office postal de destination, le renvoi s'effectue franc de taxe, mais si l'envoi est refusé plus tard, l'objection est grevée, pour le renvoi, de la taxe entière des imprimés.

#### Objets inscrits.

24. Les objets inscrits ne doivent être livrés qu'au destinataire, à son remplaçant autorisé, à son fondé de pouvoirs ou à un membre adulte de sa famille demeurant avec lui. La livraison n'a lieu que contre quittance. Les objets inscrits doivent toujours être remis au destinataire dans son domicile.

L'administration n'a cependant pas l'obligation de distribuer à domicile les objets d'un poids de plus de 5 kg ou d'une valeur de plus de fr. 1000. En conséquence, l'office de poste, aussi bien que le destinataire, peuvent demander que ces objets soient retirés à l'office postal. Lorsque la distribution d'envois de ce genre se fait à domicile, on perçoit le droit réglementaire de factage. Ce droit doit être noté séparément dans les feuilles ou carnets de distribution.

25. Les objets inscrits sans valeur ou avec valeur déclarée jusqu'à 200 fr., adressés à des étrangers séjournant dans des hôtels, pensions, etc., peuvent, pour autant que le destinataire lui-même n'est pas présent, être remis au maître d'hôtel, de pension, etc., à son remplaçant autorisé ou à son fondé de pouvoirs, lorsque le maître d'hôtel ou de pension s'est engagé par écrit, vis-à-vis de l'administration, à accepter toute responsabilité pour la remise à l'étranger destinataire.

S'il s'agit d'objets d'une valeur plus élevée dont le destinataire n'est pas présent, il y a lieu de les rapporter le plus tôt possible à l'office de poste. Ce dernier invite de suite le destinataire, au moyen d'un avis, à se présenter au bureau pour prendre livraison de l'envoi.

Les envois inscrits pour des détenus, des malades dans des hôpitaux, etc., peuvent être remis, contre quittance (voir chiffre 29 ci-après) aux administrations des pénitenciers, hôpitaux, etc.

## Privat-Anzeigen — Annonces non officielles

Zeilenpreis für Insertionen: die halbe Spaltenbreite 25 cts., die ganze Spaltenbreite 50 cts.

Le prix d'insertion est de 25 cts. la petite ligne, 50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

## Bénéfice d'inventaire.

Le président du tribunal du district de Payerne donne avis qu'il a accordé le bénéfice d'inventaire de la succession de Fritz fieu Jean Kurz de Worb (canton de Berne), en son vivant domicilié à Payerne, député au grand-conseil, décédé le 31 octobre dernier.

La demande en a été faite par les héritiers testamentaires du défunt qui sont:

Sa veuve Anna Kurz née Singelé à Payerne; ses frères Alexandre Kurz, charbon à Bière et Samuel Kurz, boulanger à la Chaux-de-Fonds, et sa nièce Céline fieu Jacob Kurz, à Payerne, mineure représentée par son tuteur M. Jules Rittener audit lieu.

M. le juge De Dompierre, à Payerne, est nommé curateur, à l'instance duquel les créanciers et prétendants à cette succession sont invités à intervenir, par écrit, en produisant leurs titres, au greffe du tribunal à Payerne, d'ici au 18 janvier 1890 inclusivement, sous peine de forclusion, non applicable toutefois aux créanciers hypothécaires, dont les titres sont inscrits au contrôle des droits réels.

Payerne, le 16 novembre 1889.

Le président:  
Jules Comte.

Le greffier:  
Ch. Bersier, notaire.

## Gebrüder Bossard, Zug. Export: Kirschwasser, gedörrtes Obst. Export.

In allen Buchhandlungen ist zu beziehen:

Kleines Lehrbuch der schweizerischen Volkswirtschaft  
für den Schul- und Selbstunterricht verfasst  
von A. Furrer.

Preis Fr. 1.

Buchdruckerei JENT & REINERT (Exp. des Schweiz. Handelsblattes) in Bern. — Imprimerie JENT & REINERT (Expédition de la Feuille officielle suisse du commerce) à Berne

26. La quittance doit être écrite à l'encre, d'une manière bien lisible, et porter la signature entière du destinataire. Il ne suffit pas d'appliquer seulement l'empreinte d'un timbre ou, pour les envois adressés à des autorités, des institutions publiques, des maisons de commerce, etc., d'indiquer le nom de cette autorité, etc., mais il est nécessaire que cette indication soit suivie du nom de la personne autorisée prenant livraison de l'envoi.

Lorsque plusieurs objets destinés à la même personne sont inscrits immédiatement les uns à la suite des autres dans la feuille ou le carnet de factage, la quittance de tous ces envois peut (sauf l'exception prévue ci-après) être donnée par une seule signature, avec l'indication du nombre des objets reçus et après avoir tiré une accolade, de manière qu'on ne puisse douter que la quittance se rapporte à tous ces objets. Pour les envois d'espèces ou de papiers de valeur, ainsi que pour les lettres avec valeur déclarée, il y a, par contre, lieu d'exiger une quittance spéciale pour chaque objet.

27. Pour les objets accompagnés d'*avis de réception*, le destinataire doit non seulement donner quittance sur la feuille ou le carnet de factage, mais encore sur l'*avis de réception*, lequel doit toujours être rapporté à l'office de poste. Le refus de donner cette dernière signature équivaudrait au refus de l'objet, et ce dernier ne devrait, dans ce cas, pas être livré, mais rapporté à l'office de poste.

28. Pour les *actes judiciaires*, le destinataire doit apposer sa quittance tant sur la feuille ou le carnet de factage que sur le *double de l'acte*.

Lorsque l'expéditeur n'a pas préparé sur ledit double la formule de quittance, il suffit que le destinataire ou son fondé de pouvoirs appose sur le double sa signature, en y ajoutant la date de remise. Le double doit être rapporté à l'office de poste.

29. Si la quittance est donnée par un fondé de pouvoirs du destinataire, elle doit être rédigée comme suit: „pour A. A., B. B.“

30. Lorsqu'une personne, ne sachant pas écrire doit donner quittance pour un envoi postal, le ou les signes faits par cette personne (p. ex. † † †) doivent être attestés par un témoin connu et sûr ne faisant pas partie de l'administration des postes. La manière la plus simple de donner cette attestation consiste à ajouter les mots: „L'atteste, N. N.“ (signature).

31. La remise d'envois inscrits à des personnes qui ne sont pas personnellement connues des agents postaux, ne s'effectue que contre preuve d'identité.

Si la preuve d'identité ne peut être fournie par la présentation d'un livret postal d'identité ou la remise du récépissé de consignation, le destinataire doit être invité à se présenter à l'office de poste pour y prendre livraison de son envoi.

Lorsque le destinataire présente un livret d'identité, il doit en remplir et signer un coupon, puis remettre ce coupon au facteur, qui le dépose à l'office de poste.

Toutefois, dès que, par la présentation du livret et la remise d'une quittance détachée de celui-ci, le facteur a fait la connaissance personnelle du propriétaire du livret, les envois subséquents peuvent lui être livrés contre quittance ordinaire, en regard de laquelle on doit ajouter l'observation: „J. B. (livret d'identité) de... (office qui a délivré le livret) n...“.

Lorsque le droit de prendre livraison d'un envoi est prouvé au moyen du récépissé postal, ce dernier doit être remis au facteur, qui le rapporte à l'office de poste pour être soigneusement conservé.

Les remplaçants ou fondés de pouvoirs du destinataire doivent également prouver qu'ils ont cette qualité.

32. Les envois inscrits sur l'acceptation ou le refus desquels le destinataire ne se prononce pas à première présentation, doivent être rapportés à l'office de poste, où ils sont conservés pendant 4 jours à la disposition du destinataire. Une exception est faite pour les remboursements dont le délai de garde est fixé à 7 jours, soit à 14 jours sur demande expresse de l'expéditeur. Les objets de ce genre doivent être présentés une seconde fois au destinataire à l'expiration du délai.

33. Les objets pour lesquels le destinataire ou son fondé de pouvoirs a donné quittance ne peuvent plus être refusés.

34. Les objets inscrits non distribuables pour quelque motif que ce soit, doivent être rendus journalièrement à l'office postal.

35. Lorsqu'on emploie des charrettes, celles-ci doivent absolument être fermées soigneusement chaque fois que le facteur s'en éloigne et il y a lieu de veiller à ce que les objets qui ne sont pas renfermés dans la charrette même soient préservés de tout dommage et que les curieux ne puissent pas prendre connaissance des adresses.

#### Mandats-poste.

36... Les mandats qui ne peuvent être payés le jour même doivent être rapportés, avec leur montant, à l'office de poste, pour être payés le jour suivant.

37. Si le mandat est accompagné d'un avis de réception, le destinataire ou son fondé de pouvoirs doit également donner quittance sur cet avis. En cas de refus, le mandat ne devrait pas être payé, mais rapporté à l'office de poste.

38. Les dispositions des chiffres 25 et 31 précédents font également règle pour le paiement de mandats à des étrangers dans des hôtels, pensions, etc.; à des détenus, des malades à l'hôpital, etc., ainsi qu'à des destinataires inconnus.

**Télégraphes.** Le câble Rio Grande-Montevideo est interrompu.

## Brauerei zum Warteck, B. Füglstaller Nachfolger

Im Basel.

Einladung zu einer

ausserordentlichen Generalversammlung der Aktionäre  
auf Dienstag den 10. Dezember 1889, Abends 5 Uhr,  
im oberen Saale der Weinleut-Zunft in Basel.

Traktandum:

Kreditbegehren für den Ankauf der Brauerei Merian in Basel.  
Behufs Theilnahme an der Generalversammlung werden die Herren  
Aktionäre ersucht, ihre Aktien während der Zeit vom 4.—7. Dezember  
bei der Handwerkerbank Basel zu hinterlegen und dagegen ihre Zutritts-  
karte in Empfang zu nehmen.

Basel, den 21. November 1889.

Im Auftrag des Verwaltungsrathes,  
Der Präsident: F. Greuter.

## A vendre

à Lausanne, au centre des affaires, une maison. Elle conviendrait pour tout genre d'exploitation.

S'adresser par écrit, sous chiffres H 13813 L, à l'agence de publicité Haasenstein & Vogler, Lausanne.

Abonnements auf das „Schweizerische Handelsblatt“ werden vom 1. Januar und 1. Juli an von allen Postbüros, sowie von der Expedition entgegenommen.

